

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISABEY MICHEL TP (Montflovin)

Champ Chétif
25650 MONTFLOVIN

Références : UID257090/SPR/YR/BM 2022 - 1007B
Code AIOT : 0005901566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement ISABEY MICHEL TP (Montflovin) implanté Champ Chétif 25650 MONTFLOVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISABEY MICHEL TP (Montflovin)
- Champ Chétif 25650 MONTFLOVIN
- Code AIOT : 0005901566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ISABEY TP a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 août 1990 à exploiter la carrière de Montflovin pour une durée de 10 ans. L'extraction de matériaux a cessé il y a plus de 20 ans sur le site de l'ancienne carrière mais la société ISABEY a continué d'utiliser le site pour du stockage de matériel et de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité définitive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réunion du 17 mai 2022 réalisée sur la carrière, l'exploitant a fait part de la cessation d'activité du site. Il a ensuite déposé un dossier de cessation d'activité définitive daté du 20 juillet 2022. L'ancienne carrière a été mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une plateforme de valorisation et de stockage de déchets inertes.

L'état du site apparaît compatible avec l'usage futur du site.

Pour rappel, le présent rapport vaut Procès Verbal de récolement au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement au regard des usages définis ci-dessus.

Ce procès verbal ne vaut pas quitus, en effet l'article R.512-39-4 du code de l'environnement dispose que « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'article R.512-39-4 du code de l'environnement précise également qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Il est enfin rappelé, qu'en application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en oeuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. La liste des bureaux d'études certifiés est consultable sur <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Par courrier daté du 20 juillet 2022, la société Isabey TP a déclaré la cessation d'activité de l'ancienne carrière située sur la commune de Montflovin. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 août 1990 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 29 août 2000. Suite à l'arrêt d'extraction de matériaux il y a plus de 20 ans sur la carrière, la société Isabey TP a continué à utiliser le site pour stocker du matériel et des déchets inertes. 1° Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchet ou de produit dangereux sur le site. Dans son dossier de cessation, l'exploitant a transmis les bordereaux d'évacuation des déchets vers un centre de tri. 2° Une barrière a été mise en place pour empêcher l'accès au site, l'exploitant a indiqué son intention de placer des blocs d'enrochement à l'entrée du site. Un merlon est présent sur le pourtour de la carrière. 3° Il n'y a aucun bâtiment, ni infrastructure sur le site. 4° La carrière a été mise en sécurité, les fronts ont été talutés avec des matériaux inertes. Une partie de l'ancienne carrière a été remblayée avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière, des morceaux de bitume sont également présents. Il a également été constaté que la végétation avait repris notamment au niveau des merlons et sur la partie Ouest à côté de l'entrée de la carrière. L'usage futur du site est un usage industriel (voir point suivant) avec la mise en place d'une plateforme de valorisation et de stockage de déchets inertes. L'ancienne carrière de Montflovin apparaît compatible avec cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une plateforme de valorisation et de stockage de déchets inertes.
La mairie de Montflovin est propriétaire des terrains de l'ancienne carrière. Deux réunions concernant l'usage futur du site se sont tenues (le 17 mai 2022 sur le site de la carrière de Montflovin et le 30 mai 2022 en sous préfecture de Pontarlier). Ces réunions ont été réalisées en présence de l'exploitant, de la future société qui va exploiter le site et des représentants de la mairie de Montflovin. Par courrier daté du 28 juillet 2022, le maire de Montflovin a validé la remise en état de la carrière et l'usage futur du site qui est destiné à devenir une installation pour le traitement et la valorisation de matières inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet